

Arrêt

n° 117 746 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'origine ethnique Ngombe. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2007, vous avez quitté le Congo pour l'Angola et vous viviez avec votre petit ami qui est congolais à Luanda. Dans le cadre de votre commerce, vous faisiez des allers-retours entre l'Angola et la ville de Kinshasa. Le 25 novembre 2012, votre compagnon vous a annoncé qu'il partait prendre l'avion et qu'il devait se rendre à Cabinda afin de voir son grand-frère. Vous avez essayé de le joindre à 16h le jour

même au téléphone, mais votre petit ami n'a pas répondu à votre appel. Le 26 novembre 2011, à trois heures du matin, des soldats ont débarqué chez vous et ont procédé à une fouille de votre domicile. Ces derniers ont trouvé une valise avec des armes et des tenues militaires, et ont volé de l'argent et certains de vos biens. Ils vous ont bandé les yeux, vous avez été placée dans un véhicule et vous avez été amenée à un lieu inconnu où vous avez été mise dans un cachot. Vous êtes restée deux journées à cet endroit menottée, les yeux bandés et en robe de chambre jusqu'à ce qu'on vienne vous chercher et que l'on vous annonce la venue d'un interprète. L'interprète vous a dit que le grand frère de votre petit ami était un ancien soldat du régime de Mobutu et qu'il portait le même nom de famille que votre petit ami. Vous avez également appris que votre petit copain et ses collaborateurs avaient été arrêtés à Cabinda. On vous a aussi accusé de ravitailler un mouvement de rébellion dans le but de faire tomber le président Joseph Kabila. Vous avez demandé à être rapatriée au Congo, mais on vous a répondu que le président de votre pays était au courant de toute cette affaire. La personne qui vous servait d'interprète vous a demandé s'il pouvait contacter quelqu'un pour vous, et vous lui avez donné le numéro de téléphone d'une personne de votre communauté religieuse. Ce membre de votre église a parlé avec l'interprète et vous avez pu parler cinq minutes avec cette personne. Le 28 novembre 2012, vers 23h, on vous a ouvert la porte de la cellule et vous avez quitté ce lieu de détention. Vous êtes allée vous cacher dans une maison située dans le village de Bengu. Vous avez donné de l'argent aux membres de votre communauté religieuse afin que vous puissiez quitter le territoire angolais.

Vous avez donc quitté l'Angola par avion le 10 février 2013, accompagnée d'une passeuse et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 février 2013 et vous avez demandé l'asile le 12 février 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités congolaises car vous avez été accusé par les autorités angolaises d'être complice d'un mouvement qui cherche à détruire votre pays d'origine (Voir audition 17/04/2013, pp. 5, 6, 8).

Tout d'abord, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile ne permet pas de tenir ceux-ci pour établis. Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêtée car le grand frère de votre petit ami était militaire au temps de Mobutu et parce que les autorités angolaises ont trouvé des armes à votre domicile (Voir audition 17/04/2013, pp. 6, 10). Néanmoins, à part dire qu'il s'appelle « Général [K.] », vous ne connaissez rien au sujet du frère de votre compagnon. De fait, vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, vous ne savez pas où elle vit, vous ignorez où elle travaille et si elle se trouve toujours dans l'armée (Voir audition 17/04/2013, pp. 10, 16). De la même manière, vous ne savez pas si cette personne a déjà connu des problèmes avec les autorités de votre pays (Voir audition 17/04/2013, p. 10). Notons aussi que vous ne savez rien de la supposée implication de votre petit ami dans un mouvement de rébellion et que vous ignorez si ce dernier fait partie d'un parti politique, d'un mouvement ou encore d'une association (Voir audition 17/04/2013, pp. 10, 8). Qui plus est, vous ne savez pas de quel mouvement les autorités angolaises vous accusent de faire partie (Voir audition 17/04/2013, p. 9). Ces lacunes dans vos déclarations, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre récit, empêche de Commissariat général de tenir votre crainte en cas de retour pour établie.

Par ailleurs, d'autres éléments dans votre récit nous permettent de remettre en cause les craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale. En effet, vos propos concernant votre détention sont à ce point sommaires qu'il n'est pas possible croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le trajet vers le centre de détention et ce que vous aviez ressenti à ce moment-là, vous vous êtes bornée à dire que vous ne voyez rien car vous aviez les yeux bandés et que cela se trouvait à une assez longue distance de votre domicile (Voir audition 17/04/2013, p. 11). Invitée à relater de manière détaillée et spontanée de vos trois jours d'incarcération, vous vous êtes bornée à dire « Il n'y avait rien de spécial, et quand le frère de notre église est venu, celui de votre église, il a échangé avec moi et on lui a accordé cinq minutes pour cela et il m'a dit il y a un

commandant il y a un commandant qui a demandé deux mille dollars pour qu'on te relâche » (Voir audition 17/04/2013, p. 12). A part ajouter que votre lieu de détention était sale et sentait mauvais, vous n'avez rien pu dire d'autre à ce sujet (Voir audition 17/04/2013, p. 12). Mais encore, exhortée à parler de vos conditions de détention, vous vous êtes contentée de dire que vous étiez seule, qu'on ne vous donnait pas à manger et qu'on vous avait apporté de l'eau dans un bidon de 25 litres dans lequel les détenus urinaient habituellement (Voir audition 17/04/2013, p. 13). De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler du déroulement de vos journées à cet endroit, vous avez juste déclaré que vous étiez assise et que lorsque les gardiens venaient, ils ouvraient une ouverture de la porte et la refermaient (Voir audition 17/04/2013, p. 13). Afin d'illustrer votre vécu carcéral, il vous a été demandé de relater un moment précis qui vous avait marqué à cet endroit. Néanmoins, vous vous êtes contentée de dire que ce qui vous a marqué était ce que vous aviez vécu le premier jour à cet endroit, à savoir votre viol (Voir audition 17/04/2013, pp. 12, 13). Insistant, l'officier de protection vous a demandé d'évoquer un autre moment de votre détention, mais vous n'avez pas répondu à la question, arguant que vous n'aviez pas autre chose de spécial à raconter et qu'une femme au cachot, ça n'est pas très intéressant (Voir audition 17/04/2013, p. 13). En outre, signalons que vous n'avez rien pu dire concernant vos gardiens de prison et leur comportement à votre égard, arguant qu'ils se trouvaient à l'extérieur et vous à l'intérieur (Voir audition 17/04/2013, p. 13). Néanmoins, compte tenu du fait que vous avez affirmé avoir été maltraitée et abusée sexuellement par ces personnes, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que vous ne soyez en mesure de faire le moindre commentaire au sujet des personnes qui vous ont infligé de tels traitements. Notons encore que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous a servi d'interprète en prison (Voir audition 17/04/2013, p. 14). Bien que votre détention n'ait duré que trois jours, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir plus de détails et de précisions à ce sujet et que vos propos ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première incarcération et qu'elle constitue un moment marquant de votre vie et la raison pour laquelle vous avez quitté l'Angola (Voir audition 17/04/2013, p. 15). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.

Par ailleurs, à considérer ces faits comme établis, quod non, rien dans votre profil personnel ne justifierait un tel acharnement des autorités angolaises et congolaises à votre égard. De fait, vous n'avez jamais connu de problèmes avec ces dernières auparavant et vous n'avez aucune affiliation politique (Voir audition 17/04/2013, pp. 3, 7). Confrontée à ces éléments lors de votre audition, vous vous êtes contentée de répondre que vous ignoriez pourquoi vous étiez une cible pour les autorités angolaises et celles de votre pays d'origine (Voir audition 17/04/2013, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous connaissiez les autorités de ces deux pays s'acharneraient sur votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 26 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Le moyen est également pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par la requérante à l'égard du frère militaire de son compagnon, du mouvement auquel elle serait accusée de participer, ainsi que des circonstances dans lesquelles elle aurait vécu sa détention.

5.5. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les accusations de complicité avec un mouvement rebelle dont aurait fait l'objet la requérante ainsi que, partant, les craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse sans cependant apporter le moindre argument ou élément susceptible de remettre en cause l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse ni, *a fortiori*, les motifs précités sur lesquels elle fonde la décision attaquée. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications peu convaincantes avancées par la partie requérante, selon laquelle la requérante n'entretenait de relation amoureuse avec son compagnon que depuis quatre mois au moment des faits allégués, les activités de son compagnon « *avaient un caractère occulte* », la requérante n'aurait jamais rencontré le frère de son compagnon, ce dernier n'aurait « *jamais parlé de lui avant le jour où il a décidé de le rejoindre à Cabinda* », la requérante avait les yeux bandés lors du trajet menant à son lieu de détention, la partie défenderesse aurait posé « *seulement deux questions ouvertes* » à cet égard, la requérante n'aurait été incarcérée que trois jours ou encore qu'elle n'aurait vu son interprète lors de sa détention qu'à une seule reprise (requête, pp. 3, 4 et 5), ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine, à savoir l'identité du frère de son compagnon et le mouvement au sein duquel il serait impliqué, ainsi que sa détention de trois jours. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.6.3. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il tient compte, dans l'examen des recours dont il est saisi, de la difficulté pour un demandeur d'asile d'évoquer les événements traumatisants qui l'ont amené à quitter son pays d'origine. Il estime toutefois qu'au vu de la nature et de l'importance des lacunes qui entachent les déclarations de la requérante, le traumatisme et les problèmes médicaux qu'elle allègue ne suffisent pas à justifier les carences relevées.

5.6.4. En outre, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil rappelle que s'il est indifférent qu'elle possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le nombre et l'importance des carences relevées dans le récit de la requérante rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités angolaises et congolaises dont elle allègue être la victime.

5.6.5. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui

précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE